HERBEUMONT *INFOS*

Bulletin communal d'information **Février 1989** **N°1**
Editeur responsable : Julien GENGOUX, Premier Echevin.

E D I T O R I A L

Ceci est le premier numéro d'un bulletin communal d'information qui sera diffusé périodiquement.

Nous avons pris cette initiative parce que nous estimons que la population a le droit de savoir les véritables raisons et la portée exacte de toutes les décisions importantes qui la concernent directement ou auxquelles elle est susceptible de s'intéresser.

Nous souhaitons aussi qu'un véritable dialogue s'installe entre les habitants de notre commune et ceux qui la gèrent.

Dans cet esprit, le bulletin communal d'information nous semble être tout indiqué pour établir un dialogue fructueux pour tous.
Par sa voix, nous essayerons de répondre aux questions et suggestions que vous vous posez à propos de certains problèmes d'intérêt général qui sont liés à la gestion communale. En prenant connaissance des questions et suggestions que vous nous soumettrez, nous pourrons sans doute mieux prendre conscience de vos préoccupations et essayer de faire aboutir vos légitimes aspirations.

Le Collège Echevinal

Périodique
Bureau de dépôt
6800 BERTRIX

La forêt d'Herbeumont.

Par la loi domaniale du 1er juillet 1983, la forêt d'Herbeumont, d'une superficie de plus de 1500 Ha, est devenue une propriété indivise entre l'Etat (55%) et les Communes intéressées (45%).

La quotité indivise de 45% se répartit comme suit:

Herbeumont :	61,69%;
Orgeo :	3,40%;
Saint-Médard :	16,94%;
Straimont :	17,97%.

La Commune ristourne, depuis la fusion, vers chaque ancienne commune, sa part des revenus nets de la forêt:

A Straimont, la répartition se fait exclusivement en argent
Exemple : en 1987, 17,97% représente 768.366 francs pour 114 ayants droit.

A Saint-Médard, la répartition se fait exclusivement en argent
Exemple : en 1987, 16,94% représente 724.325 francs pour 126 ayants droit.

A Herbeumont, la répartition est particllement en argent et particllement en stères façonnés de bois de chauffage.
Exemple : en 1987, 61,69% représente 2.637.756 francs, pour 258 ayants droit, ce qui se décompose en :
- 1.472.312 répartis en argent et
- 1.165.444 représentant le prix d'achat de quatre stères par ménage.

Cette façon de procéder, pour les revenus de la forêt d'Herbeumont, est appliquée aux années 1977 et suivantes en conformité avec la décision du Conseil communal du 15 juin 1983.

Le 9 janvier 1989, le Conseil communal modifiant la décision du 15 juin 1983 a décidé pour la forêt d'Herbeumont ce qui suit:

1. A sa part dans la quotité indivise de propriété par ancienne commune tout habitant qui, au premier janvier, a une année de résidence avec feu et ménage séparés;
2. L'habitant qui remplit les conditions reprises ci-dessus peut, s'il en fait la demande, obtenir du bois de chauffage dans la forêt d'Herbeumont;
3. Le nombre de stères attribués à ceux en ayant fait la demande sera de quatre maximum.
   Le coût de l'achat des stères par la Commune sera porté en compte du bénéficiaire des stères. La somme viendra en déduction dans la quote-part revenant dans sa Commune (Straimont, Saint-Médard, Herbeumont) à tout ayant droit dans l'indivision.

En résumé:

Comme avant, tous les revenus nets de la forêt d'Herbeumont seront répartis entre les bénéficiaires de chaque ancienne commune pour la quotité qui est propre à cette commune.

Ce qui est neuf: la Commune achètera du bois de chauffage exclusivement pour ceux qui en font la demande à Herbeumont, à Straimont et à Saint-Médard où il n'y aura plus de discrimination. La demande se fera chaque année. Le prix d'achat de ce bois sera décompté de la somme identique revenant, pour l'année, à chaque ayant droit de la même ancienne commune.

Pourquoi augmenter les additionnels communaux au précompte immobilier et réduire la redevance sur la distribution d'eau ?

Le Ministre régional exerçant la tutelle sur les Communes wallonnes a notifié aux entités placées sous sa juridiction que toute Commune dont le montant des additionnels est inférieur à 1700 pour le précompte immobilier ou à 6% pour l'impôt des personnes physiques verra sa part diminuée de 25% dans la répartition des avantages accordés par le Fonds des Communes.

Herbeumont figure parmi les 57 des 262 Communes wallonnes qui tombent directement sous le coup de la circulaire ministérielle puisque, depuis 1987, nos additionnels communaux au précompte immobilier ont été ramenés de 1700 à 1400. Le nouveau Conseil communal issu des élections du 09 octobre 1988 s'est donc trouvé devant un choix difficile : soit accepter de faire perdre à la Commune plus de deux millions de sa dotation au Fonds, soit se rendre aux injonctions de l'autorité de tutelle et rétablir la situation antérieure en matière d'additionnels au précompte immobilier.

Il a opté pour la seconde alternative mais il a pris également de nouvelles dispositions afin d'annihiler dans le plus grand nombre de cas possible la charge supplémentaire résultant de l'augmentation des additionnels.

A propos du précompte immobilier, il a été tenu compte des éléments suivants :

- une majoration de 300 des additionnels communaux représente pour la Commune une recette fiscale supplémentaire d'environ 650.000 F;

- cette majoration se traduit, pour le contribuable, par une majoration de précompte immobilier qui s'élève au maximum à 3,75% du revenu cadastral de l'ensemble des biens immobiliers qu'il possède sur la Commune d'Herbeumont;

- dans toute notre entité et plus spécialement dans les sections de Saint-Médard et de Straimont, il est exceptionnel que le revenu cadastral d'une maison d'habitation soit supérieur à 30.000 F et qu'un propriétaire dispose de plusieurs biens immobiliers dont le revenu cadastral total excède 40.000 F, de telle sorte que la réduction d'un quart du précompte immobilier qui est accordée pour les "habitations modestes" est généralement applicable;

- étant donné que la "fortune" immobilière de la très grosse majorité de nos concitoyens se limite à une maison d'habitation avec jardin et/ou verger dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 F, il s'ensuit que, dans la plupart des cas, le supplément d'impôt résultant de la majoration des additionnels au précompte immobilier sera tout au plus de 563 F (càd 20.000 x 3,75% = 750 - 187 de réduction pour habitation modeste);

- de ce montant, il faut déduire les réductions auxquelles peut prétendre le contribuable ayant des personnes handicapées ou des enfants à charge ou qui est lui-même grand invalide de guerre ou invalide à 66% (c'est ainsi, par exemple, qu'un contribuable ayant deux enfants à charge obtiendrait, dans l'hypothèse envisagée ci-avant, une réduction supplémentaire de 150 F - soit 10% par enfant -, la majoration du précompte immobilier à payer n'étant donc plus dans son cas que de 413 F).

Après diverses explorations en vue de rechercher les mesures les plus appropriées afin que le supplément de cotisation au précompte immobilier réclamé aux propriétaires de biens immobiliers leur soit ristourné sous une forme quelconque - du moins dans la majorité des cas -, le choix s'est finalement arrêté sur une réduction de 450 F de la redevance annuelle pour la location du compteur et la fourniture de 15 m^3 d'eau, cette redevance étant ramenée de 750 F à 300 F, T.V.A. comprise. Bien sûr, nous sommes conscients qu'il ne s'agit pas là d'une "formule miracle" permettant de ristourner à chacun un montant correspondant très exactement à la majoration du précompte immobilier : il y aura un gain pour certains (les petits propriétaires et les locataires qui ne supportent pas ce précompte) et une perte pour d'autres mais il est incontestable cependant que la mesure ne sera pas préjudiciable aux plus démunis, ce qui nous a paru l'essentiel.

Pour être complet, il faut encore ajouter qu'il y a quelque 700 abonnés à la distribution d'eau et que, dès lors, la réduction susvisée se traduira pour la Commune par une diminution de recette d'environ 315.000 F.

Si on compare cette diminution à l'augmentation globale du précompte immobilier qui est de l'ordre de 650.000 F, on constate qu'il subsiste pour la Commune un boni de 335.000 F. Cette somme servira notamment à augmenter les subsides des diverses associations de l'entité, ainsi que les primes qui sont accordées à des particuliers dans certaines circonstances (naissance, construction ou rénovation d'une maison d'habitation).

Notons enfin que notre Commune figure parmi celles dont la fiscalité est particulièrement modérée. C'est ainsi que parmi les 44 Communes de la Province de Luxembourg, il n'y en a que quatre, suivant les renseignements dont on dispose actuellement, dont les additionnels au précompte immobilier sont inférieurs aux nôtres.

S'il n'y a pas pour autant de raison de pavoiser, cela signifie cependant qu'il n'y a rien dans les nouvelles dispositions qui soient susceptibles de susciter des lamentations justifiées.

*

* *

<u>Réductions du précompte immobilier</u>

Toutes les personnes qui sont propriétaires de leur maison d'habitation sont invitées à bien vérifier si les réductions de précompte immobilier auxquelles elles ont droit leur ont effectivement été accordées. Ces réductions sont indiquées à la rubrique 12 de l'avertissement - extrait de rôle audit précompte et les conditions pour les obtenir figurent au verso de ce document.

L'attention des LOCATAIRES d'une maison d'habitation est également attirée sur la possibilité qu'ils ont de bénéficier personnellement d'une réduction de précompte immobilier dans les cas suivants :

1. Personnes à charge et personnes handicapées :

a) Réduction de 10% par enfant non handicapé à charge au 1er janvier de l'exercice d'imposition lorsque la famille compte au moins deux enfants en vie à cette date;

b) Réduction de 20% pour chaque personne à charge qui est atteinte à 66% au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou plusieurs affections;

c) Réduction de 10% au chef de famille atteint au moins d'un handicap visé sub b.

2. Grands invalides de guerre : réduction de 20%.

Les réductions auxquelles peut prétendre le locataire sont en fait octroyées au redevable de l'impôt - c.-à-d. le propriétaire - mais le locataire peut en déduire le montant de son loyer nonobstant toute convention contraire.

*

* *

Je me tiens à la disposition des personnes qui désirent faire vérifier si elles ont obtenu les réductions auxquelles elles ont droit.

Julien GENGOUX,
Premier Echevin.

Primes à la construction, à l'achat ou à l'amélioration d'une habitation

La commune d'Herbeumont attribuait jusqu'en 1988, sous certaines conditions, une prime de 25.000 francs majorée de 2.500 francs par enfant à charge, à celui qui achetait ou faisait construire une maison d'habitation située sur son territoire en vue d'y établir son domicile et son logement.

La prime à l'achat a été supprimée et remplacée par une prime à l'amélioration de l'habitation et, en outre, d'importantes modifications- dans un sens plus favorable pour celui qui construit- ont été apportées à la règlementation relative à l'octroi de la prime à la construction.

Nous donnons ci-après le texte des nouveaux règlements tout en attirant l'attention des personnes intéressées sur la possibilité d'obtenir tous les renseignements complémentaires désirés en téléphonant, en écrivant ou en se présentant à l'Administration communale d'Herbeumont.

Il faut aussi signaler que les règlements antérieurs restent applicables pour une maison d'habitation achetée en 1988 ou dont la construction a débuté avant le 1er janvier 1989.

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'amélioration d'une maison d'habitation.

Art. 1 : Une prime est accordée au propriétaire ou à l'usufruitier d'une maison unifamiliale située sur le territoire de la Commune d'Herbeumont lorsqu'il effectue ou fait effectuer dans cette maison des travaux spécifiés à l'annexe au présent règlement dont le coût atteint au moins 800.000 francs, T.V.A. comprise.

Ce montant est ramené à 250.000 francs à la condition que le domicile du propriétaire ou de l'usufruitier ainsi que celui des membres de son ménage soit établi de manière durable dans la maison en cause au plus tard six mois après l'achèvement des travaux.

Art. 2 : Lorsque le propriétaire ou l'usufruitier affecte une partie de l'immeuble à des fins professionnelles, les travaux effectués dans cette partie ne sont pas pris en considération. S'il s'agit de travaux communs à la partie professionnelle et à la partie privée, tel que le remplacement d'une toiture, le coût des travaux effectués à la partie privée est déterminé proportionnellement à l'importance de celle-ci.

Art. 3 : Le montant de la prime est fixé:

- uniformément à 20.000 francs dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1;
- à 40.000 francs sans pouvoir dépasser 5% du coût des travaux quand le bénéficiaire satisfait à la condition prévue au deuxième alinéa du même article étant entendu que dans cette éventualité le montant de la prime ainsi calculé est à majorer de 10% par enfant à charge.

Art. 4 : Lorsque le demandeur a déjà obtenu de la Commune d'Herbeumont -en ce compris les anciennes Communes de St-Médard et de Straimont- des primes à la construction, à l'achat ou à l'amélioration d'une habitation, le montant de la nouvelle prime à attribuer ne peut excéder la différence entre :

- d'une part, le montant maximum de la prime susceptible d'être accordé en vertu de l'article 3, c'est-à-dire selon le cas, soit 20.000 francs, soit 40.000 francs plus 10% par enfant à charge;
- et, d'autre part, le total des primes déjà accordées antérieurement.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas tenu compte des primes accordées depuis plus de vingt ans avant le commencement des travaux d'amélioration.

Art. 5 : Par enfant à charge, il faut entendre celui pour lequel, à la date de la demande, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit maritalement. L'enfant à charge atteint à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale est compté pour deux enfants à charge.

Art. 6 : Pour être recevable, la demande de prime doit:

- être introduite par une personne âgée de 21 ans au moins ou qui est mineur émancipé et qui est titulaire d'un droit réel sur l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés;
- être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Herbeumont au moins huit jours avant le commencement des travaux;
- spécifier l'immeuble dans lequel les travaux seront effectués, la nature de ceux-ci et l'estimation de leur coût.

Art. 7 : Le demandeur doit en outre s'engager :

a) à ne pas aliéner l'immeuble amélioré dans les cinq années qui suivent l'achèvement des travaux;
b) à restituer le montant de la prime obtenue augmenté d'un intérêt calculé au taux mensuel de 1% en cas d'inobservation de cet engagement.

S'il s'agit d'un propriétaire ou d'un usufruitier qui a bénéficié de la réduction prévue au deuxième alinéa de l'article 1 ou qui a obtenu la majoration de prime prévue au deuxième alinéa de l'article 3, il doit également s'engager :

a) à conserver ou établir son domicile dans l'immeuble amélioré au moins pendant une période ininterrompue de cinq ans prenant cours à la date de l'achèvement des travaux ou six mois après cette date quand, à ce moment, il n'était pas encore domicilié dans cet immeuble;
b) à restituer le montant de la prime obtenue augmenté d'un intérêt calculé au taux mensuel de 1% en cas d'inobservation de cet engagement.

Art. 8 : Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué accuse réception de la demande de prime dès la réception de cette demande.

Art. 9 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut renoncer à la récupération prévue à l'article 7 lorsque le non-respect de l'un ou l'autre des engagements prévus à cette disposition découle de circonstances exceptionnelles.

Art.10 : La prime est payable dans les six mois qui suivent la production à l'Administration communale des pièces justificatives du coût des travaux effectués.

ANNEXE AU REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A L'AMELIORATION D'UNE MAISON D'HABITATION.

Les travaux pris en considération sont ceux qui visent à améliorer:

1. La stabilité et l'étanchéité

Toiture
-remplacement de la couverture;
-appropriation de la charpente;
-remplacement d'éléments d'évacuation des eaux pluviales;
-éclairage naturel et aération des combles.

Murs
-assèchement;
-reconstruction ou renforcement.

Menuiseries extérieures
-remplacement de portes et châssis, vitrage y compris.

Sols
-remplacement des planchers et supports;
-remplacement des aires de circulation, plinthes y compris.

2. L'éclairage et la ventilation

Eclairage naturel
-création de baies vitrées.

Ventilation
-assurer ou améliorer la ventilation dans les salles de séjour, les chambres, la cuisine, la salle de bain et le wc.

3. La sécurité et l'hygiène

-mise en conformité de l'installation électrique avec la réglementation en vigueur;
-amenée d'eau potable dans les pièces d'habitation;
-installation d'un système d'égouttage des eaux usées ou remplacement total du système existant;
-installation de w.c. à chasse;
-installation d'une première salle de bains.

4. Le confort

-agrandissement de la surface habitable;
-installation du chauffage central ou remplacement de la chaudière.

5. L'esthétique

-ravalement et rénovation des murs extérieurs.

6. L'isolation

-isolation des parois;
-placement de double vitrage.
-placement de volets.

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à la construction.

Art. 1 : Une prime à la construction est accordée à toute personne physique qui, à titre privé, construit ou fait construire sur le territoire de la Commune d'Herbeumont un bâtiment destiné en ordre principal à l'habitation et dont la mise en chantier est postérieure au 1er janvier 1989.
Ce bâtiment doit être une maison unifamiliale ou un immeuble comportant au maximum quatre appartements.
Les constructions érigées en vue d'être vendues ne sont pas prises en considération.

Art. 2 : Le montant de la prime est fixé à vingt mille francs.

Ce montant est majoré de vingt mille francs plus cinq mille francs par enfant à charge lorsqu'il s'agit d'une maison unifamiliale que l'ayant-droit fait construire en vue de l'occuper entièrement et d'y établir de manière durable son domicile effectif et celui des membres de son ménage, au plus tard six mois après l'achèvement des travaux.

La majoration prévue à l'alinéa qui précède est en outre subordonnée à la condition que, à la date de la demande de prime, l'ayant-droit, son conjoint ou la personne avec laquelle il vit maritalement ne soient pas, seul ou ensemble, propriétaires ou usufruitiers d'un autre logement situé sur le territoire de la Commune d'Herbeumont et que le ménage pourrait occuper sans nuire de manière significative à son confort.

Art. 3 : Du montant de la prime fixé conformément à l'article 2, il y a lieu de déduire les primes que le demandeur a déjà obtenues de la Commune d'Herbeumont- en ce compris les anciennes Communes de St-Médard et de Straimont- à la suite de la construction, de l'achat ou de l'amélioration d'une habitation.

Aucune déduction n'est toutefois opérée lorsqu'il s'agit de primes accordées depuis plus de vingt ans avant la mise en chantier de la nouvelle construction.

Art. 4 : Par enfant à charge, il faut entendre celui pour lequel, à la date de la demande, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit maritalement. L'enfant à charge atteint à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale est compté pour deux enfants à charge.

Art. 5 : Pour être recevable, la demande de prime doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins d'Herbeumont après la mise en chantier du bâtiment et au plus tard six mois après l'achèvement de celui-ci.
Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué accuse réception de cette demande.

Art. 6 : A la date de la demande de prime, le demandeur doit:
1° être âgé de 21 ans au moins ou être mineur émancipé;
2° être titulaire d'un droit réel sur le bâtiment construit ou en cours de construction;
3° souscrire l'engagement de ne pas aliéner le bâtiment dans les cinq ans qui suivent l'achèvement des travaux et, si cette vente se produit, de restituer le montant de la prime obtenue augmenté d'un intérêt calculé au taux mensuel de 1%.

Art. 7 : Lorsque le demandeur sollicite la prime majorée prévue au deuxième alinéa de l'article 2, il doit en outre souscrire l'engagement :

a) de conserver son domicile dans la maison unifamiliale faisant l'objet de la demande de prime au moins pendant une période ininterrompue de cinq ans prenant cours six mois après la date d'achèvement des travaux;
b) de restituer le montant de la majoration obtenue augmentéd'un intérêt calculé au taux mensuel de 1% en cas d'inobservation de l'engagement visé sub a).

Art. 8 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut renoncer à la récupération de la prime prévue à l'article 6, 3° et à l'article 7, litt. b, lorsque le non-respect des engagements prévus à ces dispositions découle de circonstances exceptionnelles.

Art. 9 : La prime est payable dans les six mois qui suivent l'introduction d'une demande conforme aux dispositions du présent règlement, étant toutefois entendu qu'elle ne peut être liquidée avant l'achèvement du gros oeuvre. La majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 2 est payable dans les deux mois qui suivent l'inscription au registre de la population telle qu'elle est requise par cette disposition.

A V O T R E S E R V I C E ...

Si vous avez besoin d'aide pour résoudre un problème administratif (pension, allocations diverses, contributions, primes à la construction ou à l'amélioration d'une habitation, ...);

Si vous voulez faire part de suggestions ou de doléances dans le cadre de la vie de votre commune:

Le Bourgmestre ou un Echevin se tiendra à votre disposition à la Maison communale, les 2me et 4me samedis de chaque mois de 10 à 12 heures

ou,

si vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer, il se rendra chez vous à votre demande.

Vous pouvez obtenir un rendez-vous en écrivant à l'Administration communale ou en téléphonant, pendant les heures de service, au n° 41.14.10